**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le - 1 AOUT 2022

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

**Dossier n° 136-2022 ED**
Cascade : 13-2022-00094

# RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

## CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DU VAL DE DURANCE

## SUR LA COMMUNE DE PEYROLLES EN-PROVENCE (13860)

## PRÉSENTÉ PAR LA MÉTROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE

---

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R 214-1 et R 214-32 à R 214-56 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) et du programme pluriannuel de mesures du Bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

VU le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement reçu le 25 juillet 2022 présenté par la MÉTROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE enregistré sous le n° 134-2022 ED relatif au projet d'extension de la zone d'activités du Val de Durance sur le territoire de la commune de PEYROLLES EN PROVENCE (13860) ;

**Il est donné récépissé à la :**

**MÉTROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE**
**Le Pharo**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

de sa déclaration relative au projet d'extension de la zone d'activités du Val de Durance sur le territoire de la commune de PEYROLLES EN PROVENCE (13860).

.../...

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par le projet est la suivante :

| ***Rubrique*** | ***Intitulé*** | ***Régime*** | ***Arrêté de prescriptions générales correspondant*** |
|---|---|---|---|
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :<br><br>2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Déclaration | Non publié |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté correspondant à la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement lorsque celles-ci seront publiées.

**Le délai d'instruction d'un dossier de déclaration étant de deux mois, à compter de la date de la réception d'une déclaration complète, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement, le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 31 juillet 2022.**

**Si le dossier de déclaration recueille un avis favorable du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône - Service Mer Eau Environnement -16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3 avant l'expiration du délai de deux mois, un courrier sera adressé au déclarant pour l'informer qu'il peut entreprendre l'opération envisagée.**

**Toutefois, durant le délai d'instruction, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.**

**Par ailleurs, en cas de silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, le présent récépissé vaudra accord tacite de déclaration le 26 septembre 2022.**

À cette échéance, copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune **de Peyrolles en Provence** où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans ladite mairie pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Conformément à l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration cessera de produire effet lorsque celle-ci n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés aux articles L.172-1 L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous-préfet d'Aix-en-Provence et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY

***Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)***

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,**
**de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux**
**Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 136-2022 ED

***Lettre Recommandée avec AR***

Marseille, le 14 FEV. 2023

**le Préfet des Bouches-du-Rhône**

**à**

**Madame la Présidente de la**
**Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
**Le Pharo**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

**Objet** : Dossier de déclaration - projet d'extension de la zone d'activités du Val de Durance sur le territoire de la commune de PEYROLLES EN PROVENCE (13860).

**Réf.** : Code de l' environnement – articles L.214-1 à L.214-6

Vous m'avez transmis, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, un dossier de déclaration concernant le projet d'extension de la zone d'activités du Val de Durance sur le territoire de la commune de Peyrolles en Provence, réceptionné le 25 juillet 2022 et complété le 8 novembre 2022 et pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré le 1er août 2022.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer n'ayant émis aucun avis dans le délai de deux mois imparti à compter de la réception des compléments, je vous informe que le récépissé de déclaration du 1er août 2022 vaut accord tacite.

Je vous rappelle que toute destruction ou perturbation dans leur milieu naturel d'espèces protégées au titre de la réglementation nationale devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA.

Copies de la déclaration et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Peyrolles en Provence où cette opération doit être réalisée.

Copie du récépissé est également adressée à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Je vous précise que toute décision relevant des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du même code.

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY

*Copie : Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Mer Eau et Environnement*
*Sous-préfet d'Aix-en-Provence*